



PREFET DE L' AISNE

Source : Bureau de la sécurité intérieure

Objet : Prévention de la délinquance

Réf : Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le maire est responsable, sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire, de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Il dispose d'une compétence propre en la matière, liée notamment à ses pouvoirs de police municipale. Le maire tient dans ce domaine un rôle actif d'intervenant de proximité. Le maire est informé par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

L'article L132-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose en ce sens : « ***Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance*** »

L'article L132-4 du CSI précise « *sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible, le maire ou son représentant (...) préside un CLSPD (...)* » Un conseil peut également être constitué au niveau intercommunal.

Les conseils locaux ou intercommunaux, présidé par le maire, qui regroupent le Préfet, ou son représentant, le procureur de la République ou son représentant, des élus locaux, des représentants des administrations de l'État et des représentants des associations, organismes et professions concernées par les questions de sécurité, **sont les instances territoriales de pilotage en matière de prévention de la délinquance.** En effet, cette instance de proximité permet la mise en œuvre d'actions de terrain, adaptées aux besoins et spécificités du territoire concerné. Si les citoyens s'adressent prioritairement aux maires afin d'exprimer leur attentes en matière de sécurité, ce dernier ne peut, à lui seul, répondre aux besoins exprimés par sa population. La politique de prévention de la délinquance se construit dans le cadre d'un réseau. La mise en place et l'action des CLSPD ou CISPDP prend alors tout son sens, et permet de donner corps au concept de sécurité partagée.

En effet, ces conseils constituent des **instances de concertation**, sur les priorités de la lutte contre l'insécurité, **et d'élaboration** des stratégies territoriales de lutte contre la délinquance. **Ils favorisent l'échange d'informations** entre les différents partenaires **et définissent périodiquement les objectifs à atteindre** et les conditions d'intervention de chacun. Le conseil dresse également le constat des actions de prévention existantes et définit les actions et les objectifs dont il suit l'exécution.

D'autre part, il **encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes**, la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération ainsi que des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive.

Les conseils doivent constituer l'instance naturelle et habituelle de collaboration et de coopération des acteurs de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance. Ils doivent mobiliser les acteurs de l'État, des collectivités territoriales, du secteur économique (bailleurs, commerçants, entreprises exploitantes de transports, etc.), et du secteur social.

Placés sous la présidence du maire de la commune, du maire d'une commune membre, ou le cas échéant du président de l'établissement public de coopération intercommunale, le conseil, auquel participent de droit le préfet, et le procureur de la République, ou leurs représentants, se réunit à l'initiative de son président au mois deux fois par an. À cette occasion les maires doivent être informés notamment des actes de délinquance commis sur leur territoire et des actions entreprises par les forces de sécurité pour les combattre.

Il est essentiel pour faire vivre cette politique de prévention de la délinquance, essentiellement fondée sur le travail en réseau, que des relais forts, incarnés par les CLSPD et CISPD, existent sur le territoire du département, afin de décliner et mettre en œuvre des actions de proximité qui permettront de prévenir la délinquance et de lutter efficacement contre la récidive. Les services de l'État soutiendront les initiatives locales en la matière, afin d'assurer, sur le territoire du département, l'existence d'un réseau dynamique de CLSPD et CISPD.

En tout état de cause, afin de faciliter la coopération et la transmission d'information en matière de sécurité, il est important qu'au sein de chaque commune **un référent sécurité identifié soit désigné** afin d'être l'intermédiaire privilégié des forces de police et de gendarmerie.